

## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

### **AVENUE JEAN MONNET ET RUE PROSPER LEGOUTE**

#### **LE MAIRE D'ANTONY**

#### **Annule et remplace l'arrêté AR24/03/0145 du 11/03/2024**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 confirmant la détection de *Ceratocystis platani* sur des platanes de l'avenue Raymond Aron à Antony et plaçant la commune d'Antony en zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.  
**Considérant** les travaux de rénovation de l'éclairage public par les entreprises, JBTP, SATELEC et ROCH SERVICE pour le compte du CD92,  
**Considérant** que ces travaux sont réalisés dans un site planté de platanes,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : avenue Jean Monnet, à dater de ce jour et jusqu'au vendredi 13 septembre 2024, de 9h00 à 17h00, selon l'avancement et les besoins du chantier** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement du chantier. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi-chaussée alternée par hommes trafics avec piquets K10 ou par feux provisoire. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40 m ou sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par :

- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920),
- Le passage piéton situé au niveau du n°17 de la voie,
- Le passage piéton situé au niveau du n°31 de la voie,
- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue Henri Barbusse.
- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue de la Prairie,
- Le passage piéton situé au niveau du n°61 de la voie,
- Le passage piéton situé au niveau du n°67 de la voie

**Rue Prosper Legouté, au vis-à-vis du n°68 de la voie** le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur deux places de stationnement afin de permettre à l'entreprise JBTP d'implanter une roulotte de chantier.

**Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.**

**Les entrées et sorties des riverains seront maintenues en toutes circonstances pendant la durée des travaux.**

**La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.**

**A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à chaud.**

**ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain sera interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté.**

**La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00., afin qu'elle puisse constater sa mise en place.**

Les entreprises JBTP, SATELEC et ROCH SERVICE :

- seront tenues d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;
- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro-réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

**ARTICLE 3 :** avant toute intervention sur le domaine public, les entreprises JBTP, SATELEC et ROCH SERVICE seront tenues de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à [voirie.dt@ville-antony.fr](mailto:voirie.dt@ville-antony.fr) en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

**ARTICLE 4 :** Avant toute intervention, les entreprises JBTP, SATELEC et ROCH SERVICE effectueront une déclaration préalable de son intervention au moins 15 jours avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF – SRAL) à l'adresse suivante :

[sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>

Dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane réalisée sur tout le territoire national, **les entreprises JBTP, SATELEC et ROCH SERVICE seront tenues de mettre en œuvre obligatoirement les mesures suivantes**, destinées à éviter la propagation du chancre coloré du platane, lors de la réalisation des travaux, sur ou à proximité des platanes :

- Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes, ainsi qu'entre chaque platane, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec un produit biocide à action fongicide de classe TP2 ;
- En cas de contact direct avec les parties aériennes ou souterraines d'un platane, les outils et engins d'intervention devront être nettoyés puis désinfectés avant de poursuivre l'intervention au pied d'un autre platane ;
- Les outils et engins d'élagage doivent être désinfectés entre chaque platane ;
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement désinfectées avec une spécialité fongicide homologuée ; Les préparations protectrices des plaies de taille sont proscrites ;

La désinfection s'effectuera sur les outils, matériels et engins susceptibles de blesser les parties aériennes et souterraines des platanes avec les produits suivants :

- pour le petit outillage (pelle, pioche, scie, tronçonneuse, sécateur, binette, bêche...) : alcool à 70 ou le vinaigre;
- pour les matériels et engins (marteau-piqueur, pelleuse, nacelle, échelle, corde, véhicule transportant du bois,...) : produits biocides à action fongicide de classe TP2.

La liste des spécialités à utiliser sera communiquée aux entreprises sur demande à [espacesverts@ville-antony.fr](mailto:espacesverts@ville-antony.fr) (ou [parcsjardins@hauts-de-seine.fr](mailto:parcsjardins@hauts-de-seine.fr)).

Les entreprises devront posséder les habilitations nécessaires à l'application de ces produits.

Les mesures suivantes sont également recommandées et encouragées :

- Eviter de blesser les platanes ;
- Récupérer et incinérer les sciures et autres débris de platanes.

**En cas d'incident sur un platane, contacter immédiatement le service espaces verts de la Commune au 01.55.59.22.44 (ou la direction des parcs, des paysages et de l'environnement du Département au 01.76.68.81.98 ou 01.47.29.35.43).**

Les plaies sur racines et branches sont reprises proprement à la scie. Les plaies sont désinfectées avec des produits phytosanitaires à action fongicides autorisés pour l'usage n°1013904 « Traitements généraux\*Trt Troncs Charp. Branch. \*Prot. Plaies. »

Les modes opératoires sont détaillés dans les fiches pratiques n°1 à 3 du Guide des bonnes pratiques pour la lutte contre le chancre coloré du platane consultable à l'adresse <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et il pourra être procédé à l'arrêt du chantier. En l'occurrence, le fait de ne pas respecter les obligations imposées par l'arrêté du 22 décembre 2015, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**ARTICLE 6 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités  
JBTP  
SATELEC  
ROCH SERVICE  
CD92

Antony, le 25 avril 2024

Jean-Yves SÉNANT